

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
Séance publique du 10 octobre 2024**

Convocation adressée le 4 octobre 2024

Délibération publiée le 17 octobre 2024

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12

Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 7

*L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois d'octobre, à 9h30, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 4 octobre 2024 par Monsieur Patrick ODIARD, président, s'est réuni salle des Conférences au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Patrick ODIARD, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.*

**Présents :** Nadine GEORGEL, Patrick ODIARD, Corinne SUBAI

**Absent(es) excusé(es) :** Yves BEN ITAH, Tristan DEBRAY, Audrey HENOCQUE, Stéphanie LEGER, Richard MARION, Luc SEGUIN, Cédric VAN STYVENDAEL, Florence VERNEY-CARRON

**Absente :** Samira BACHA-HIMEUR

**Procuration :** Audrey HENOCQUE à Patrick ODIARD  
Stéphanie LEGER à Patrick ODIARD  
Luc SEGUIN à Nadine GEORGEL  
Cédric VAN STYVENDAEL à Nadine GEORGEL

**Secrétaire :** Nadine GEORGEL

2024\_38

**Autorisation donnée au directeur général de placer des fonds**

**Rapporteur :** Patrick ODIARD

Lors de la séance du 12 février 2024, le comité syndical a accepté le legs de Madame Odette Ferrier instituant le conservatoire à rayonnement régional de Lyon son légataire universel par un testament en date du 25 octobre 2001 (délibération n°2024-03).

L'actif net de la succession s'élève à 907 297,25 €.

Madame Ferrier était locataire d'un garde-meuble dont le contenu, (tableaux et dessins de Lucien Ferrier, partitions), après inventaire et estimation par un commissaire-priseur, est valorisé pour un total de 2 600 € dans l'actif. Le contenu de ce garde-meuble sera stocker récupéré prochainement et stocké au conservatoire avant de décider ultérieurement de sa destination.

L'office notarial en charge du règlement de la succession a par ailleurs provisionné une somme de 14 500 € prise sur l'actif afin de régler un certain nombre de frais, et notamment un legs particulier dont le bénéficiaire n'a pas encore été retrouvé. Le solde de la provision sera versé au conservatoire à l'issue de la recherche en cours.

S'ajoute à l'actif de la succession les capitaux d'une assurance-vie, pour un montant de 10 193,57 €, aux termes d'un contrat référencé SI/1456207 souscrit par Madame Ferrier auprès la BNP Paribas Cardif, dont le conservatoire est le seul bénéficiaire.

Je vous rappelle que le testament laissé par Madame Ferrier précise la destination de ce legs : créer le prix Lucien Ferrier-Jourdain attribué annuellement à un élève de piano et à un élève de composition (25 000 Francs pour chaque prix, soit 3 811,23 €).

L'assurance vie est grevée des mêmes charges que le testament.

Le syndicat mixte ne peut donc utiliser ces fonds à d'autres fins testament et la clause bénéficiaire du contrat d'assurance.

L'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales autorise les collectivités et établissements publics à

« ... déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° De libéralités ;

2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II. – Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'Etat. »

Le placement des fonds légués par Madame Ferrier sur un ou plusieurs comptes à terme permettrait au syndicat mixte de percevoir des produits financiers destinés à financer les deux prix annuels. Le solde éventuel générera des recettes exceptionnelles pour l'établissement.

A l'échéance du compte à terme, le capital est libéré et peut-être immédiatement placé sur un nouveau compte à terme, dont la durée peut être différente de celle du compte initial arrivé à échéance. A chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé (le barème des taux est donné tous les mois).

A titre indicatif, le taux nominal d'un placement de 3 mois est de 3,43% en septembre 2024.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ✓ décide de placer en fonds d'Etat, conformément à l'article susvisé du code général des collectivités territoriales, l'intégralité des fonds provenant du legs testamentaire de Madame Ferrier ainsi que de l'assurance -vie souscrite auprès de la BNP Paribas Cardif ;
- ✓ donne délégation au directeur général du conservatoire à l'effet de décider la nature des placements en fonds d'Etat, le nombre, le montant et la durée de ces placements, et l'autorise à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces opérations (contrats, bordereaux de demande d'ouverture,...).

---

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président,

Patrick ODIARD

